

**ARRÊTÉ N°AM2407020647**

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Soirée des Diplômés à Saint Paul, du 17 au 18 juillet 2024**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du code Général des Collectivité Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du code de la route ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête du Pôle des Solidarités du 20 juin 2024 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la « **Soirée des diplômés** », organisée par la Ville de Saint Paul le 17 juillet 2024, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la **rue du Quai Gilbert à Saint Paul** ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de la « **Soirée des diplômés** », les mesures suivantes seront prises du **mercredi 17 juillet 2024 à partir de 15h00 jusqu'au 18 juillet 2024 à 01h00 :**

- la rue du Quai Gilbert sera fermée à la circulation portion comprise entre les rues Louis Lépinay et Rhin et Danube, des déviations seront mise en place vers les rues Labourdonnais et Suffren,
- le stationnement et l'arrêt seront interdits sur la place du Débarcadère.

**ARTICLE 2 :** Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation seront assurés par les services techniques municipaux conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)).

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.